

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2024-297 en date du 1^{er} juillet 2024 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Considérant que la fermeture de la RN 147 du 19 août au 30 septembre 2024 sur la commune de Chamborêt incite les usagers à emprunter le réseau départemental malgré une déviation par l'A20 et la RN 520, et un arrêté n° 2024RD_637 limitant le tonnage, il y a lieu de limiter la vitesse sur RD 89 en direction de Nantiat et RD 38 en direction de Roussac,

ARRETE

Art. 1er : La vitesse des véhicules est limitée temporairement à 70 km/h du 4 au 30 septembre 2024 sur la route départementale n° 38 entre les PR 9+575 et 13+321 et sur la route départementale n° 89 entre les PR 0+847 et 4+373 pour les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Nantiat, Chamborêt, et Berneuil, hors agglomération.

Les panneaux B14 (80) existant sont provisoirement masqués.

Art. 2 : L'obligation définie à l'article 1 est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type B14 (70), à l'origine de chaque section soumise à limitation de vitesse et de type B33 en fin de section (70).

Art 3. : Un panneau B14 (70) avec panonceau M9 « RAPPEL » est implanté après chaque intersection sur ces portions de R.D.

Art. 4 : La signalisation correspondant aux prescriptions des l'articles 1^{er} et 3 est mise en place et entretenue par les soins et aux frais du Département de la Haute-Vienne, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5 : Le présent arrêté abroge et remplace temporairement les dispositions antérieures régissant la limitation de vitesse sur les sections de route définies à l'article 1.

Art. 6 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du Département de Nantiat,
- Mme la Responsable de l'antenne de Nieul,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Haute-Vienne,
- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du service Transport – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Maire de la commune de Nantiat,
- M. le Maire de la commune de Chamborêt,
- Mme le Maire de la commune de Berneuil,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la DIR Centre-Ouest.

Limoges, le - 6 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du SESIR


Richard DEPUICHAFFRAY